

LETTRE D'ENTENTE

Entre : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

Et : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - Unité Resto-Casino

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À LA : Période de familiarisation (article 10.6) dans des cas d'obtention d'un emploi à titre de Serveur, salles à manger ou Préposé, bar à alcool

ATTENDU la convention collective Unité Resto signée le 6 juillet 2018;

ATTENDU l'article 10.6 de la convention collective relativement à la période de familiarisation;

ATTENDU les discussions entre les parties relativement à la reconnaissance des équivalences d'expérience en Casino, selon les modalités établis.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les **ATTENDUS** font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Nonobstant l'article 10.6 de la convention collective, les parties s'entendent que la période de familiarisation soit de 300 heures dans les cas d'obtention d'emploi suivant :
 - Préposé, bar à alcool qui est nommé à un emploi à statut régulier de Serveur, salles à manger
 - Serveur, bar à alcool qui est nommé à un emploi à statut régulier de Préposé, bar à alcool
3. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 19 ième jour du mois de Novembre 2018.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) – Unité Resto.

Louise Quellet, Chef des opérations
Direction de la restauration

José Oliveira, Président
Syndicat CSN - Unité Resto

Manyse Blodeau, CRHA
Conseillère en relations professionnelles
Direction des ressources humaines

Pierre Roy
Vice-Présidents Griefs
syndicat CSN - Unité Resto